

Bruxelles, le 16 octobre 2017
(OR. en)

13224/17

Dossier interinstitutionnel:
2016/0231 (COD)

CLIMA 278
ENV 846
ENER 404
TRANS 413
AGRI 549
COMPET 672
ECOFIN 825
CODEC 1597

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: délégations

N° doc. préc.: 12830/17

N° doc. Cion: 11483/16 + ADD 1 - COM(2016) 482 FINAL

Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 en faveur d'une Union de l'énergie résiliente et afin de respecter les engagements pris en vertu de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration d'autres informations ayant trait au changement climatique (première lecture)
- Orientation générale

Les délégations trouveront ci-joint, pour information, le texte sur lequel le Conseil "Environnement" a dégagé une orientation générale concernant la proposition visée en objet lors de sa session du 13 octobre 2017.

Les modifications apportées à la version précédente du texte (doc. 12830/17) à l'issue des débats au sein du Conseil sont indiquées en **caractères gras et soulignés** et les passages supprimés sont remplacés par [...]. Les modifications apportées précédemment à la proposition de la Commission sont soulignées.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 en faveur d'une Union de l'énergie résiliente et afin de respecter les engagements pris en vertu de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 [...]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne¹,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen²,

vu l'avis du Comité des régions³,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

- (1) Un objectif contraignant de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans l'Union d'au moins 40 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici 2030 a été approuvé une première fois par le Conseil européen dans ses conclusions des 23 et 24 octobre 2014 sur le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, puis confirmé dans ses conclusions des 17 et 18 mars 2016. [...]

¹ JO C du , p. .

² JO C du , p. .

³ JO C du , p. .

(2) Dans ses conclusions des 23 et 24 octobre 2014, le Conseil européen a déclaré que l'objectif devra être atteint collectivement par l'UE, de la manière la plus efficace possible au regard des coûts, les réductions à opérer d'ici à 2030 dans les secteurs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'Union (ci-après dénommé "SEQE de l'UE") défini dans la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil⁴ et dans les secteurs qui n'en relèvent pas s'élevant respectivement à 43 et 30 % par rapport à 2005 [...]. Tous les secteurs de l'économie devraient contribuer à la réalisation de ces réductions des émissions et tous les États membres devraient participer à cet effort, en conciliant équité et solidarité. La méthodologie de fixation des objectifs nationaux de réduction pour les secteurs ne relevant pas du SEQE, avec tous les éléments appliqués dans la décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil⁵, devrait être maintenue jusqu'en 2030, l'effort étant réparti en fonction du produit intérieur brut (PIB) par habitant. Tous les États membres contribueront à la réduction totale prévue pour l'UE à l'horizon 2030, avec des objectifs allant de 0 % à -40 % par rapport à 2005. Les objectifs nationaux au sein du groupe des États membres dont le PIB par habitant est supérieur à la moyenne de l'Union devraient faire l'objet d'un ajustement relatif, afin de refléter le rapport coût-efficacité d'une manière équitable et équilibrée. La réalisation de ces réductions des émissions de gaz à effet de serre devrait renforcer l'efficacité et l'innovation au sein de l'économie européenne et promouvoir, en particulier, des améliorations dans les secteurs de la construction, de l'agriculture, de la gestion des déchets et des transports, notamment, dans la mesure où ils relèvent du champ d'application du présent règlement.

⁴ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

⁵ Décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'effort à fournir par les États membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020 (JO L 140 du 5.6.2009, p. 136).

- (3) Le présent règlement met également en œuvre les contributions de l'Union en application de l'accord de Paris⁶ adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (ci-après dénommée "CCNUCC") qui a été ratifiée au nom de l'Union le 5 octobre 2016, conformément à la décision (UE) 2016/1841⁷. L'engagement pris par l'Union de réduire ses émissions à l'échelle de l'économie est contenu dans la contribution prévue déterminée au niveau national [...] que l'Union et ses États membres ont transmise en vue de l'accord de Paris au secrétariat de la CCNUCC le 6 mars 2015. L'accord de Paris est entré en vigueur le 4 novembre 2016 et se substitue à l'approche retenue dans le protocole de Kyoto de 1997 qui sera abandonnée après 2020.
- (4) [intégré au considérant 3]
- (5) La transition vers une énergie propre nécessite des changements dans la manière d'investir et des incitations dans tous les domaines d'action. L'une des grandes priorités de l'Union est d'établir une Union de l'énergie résiliente, capable d'approvisionner ses citoyens en énergie de manière sûre, durable et compétitive, à un prix abordable. La réalisation de cet objectif nécessite la poursuite d'une action ambitieuse pour le climat grâce au présent règlement et des progrès dans d'autres domaines de l'Union de l'énergie, comme indiqué dans la communication de la Commission intitulée "Cadre stratégique pour une Union de l'énergie résiliente, dotée d'une politique clairvoyante en matière de changement climatique"⁸.

⁶ JO L 282 du 19.10.2016, p. 4.

⁷ Décision (UE) 2016/1841 du Conseil du 5 octobre 2016 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (JO L 282 du 19.10.2016, p. 1).

⁸ Doc. 6594/15 - COM(2015) 80 final

- (6) Le présent règlement devrait couvrir les émissions émanant des catégories énergie, processus industriels et utilisation des produits, agriculture et déchets du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), telles que déterminées en application du règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen⁹ et du Conseil à l'exclusion des émissions résultant des activités énumérées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE. Sans préjudice de l'article 7 et de l'article 9, paragraphe 2, du présent règlement, les activités couvertes par le règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil [UTCATF]^{10*} ne devraient pas entrer dans le champ d'application du présent règlement.
- (7) Les données actuellement consignées dans les inventaires nationaux des gaz à effet de serre ainsi que dans les registres nationaux et dans celui de l'Union ne suffisent pas à déterminer, au niveau des États membres, les émissions de CO₂ de l'aviation civile au niveau national qui ne sont pas couvertes par la directive 2003/87/CE. Lorsqu'elle adopte des obligations en matière de déclaration, l'Union doit veiller à ne pas imposer aux États membres et aux petites et moyennes entreprises (PME) des charges disproportionnées par rapport aux objectifs poursuivis. Les émissions de CO₂ provenant des vols qui ne relèvent pas de la directive 2003/87/CE ne représentent qu'une très faible proportion de l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre, et la mise en place d'un système de déclaration pour ces émissions constituerait une contrainte excessive au regard des exigences s'appliquant déjà au reste du secteur en vertu de la directive 2003/87/CE. C'est pourquoi il convient de considérer les émissions de CO₂ relevant de la catégorie de sources "1.A.3.a Aviation civile" du GIEC comme étant égales à zéro aux fins du présent règlement.
- (8) Il convient de déterminer la réduction des émissions de gaz à effet de serre de chaque État membre pour l'année 2030 par rapport au niveau de ses émissions de gaz à effet de serre de 2005 relevant du présent règlement, à l'exception des émissions vérifiées produites par des installations qui étaient en exploitation en 2005 et qui n'ont été incluses dans le SEQUE de l'UE qu'après 2005. Les quotas annuels d'émission pour la période 2021-2030 devraient être déterminés sur la base de données transmises par les États membres et examinées par la Commission.

⁹ Règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique et abrogeant la décision n° 280/2004/CE (JO L 165 du 18.6.2013, p. 13).

¹⁰ Règlement .../... du Parlement européen et du Conseil relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action pour le climat et l'énergie à l'horizon 2030 et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 (JO ...).

* Voir doc. 11494/2016 [UTCATF].

- (9) L'approche consistant à fixer des limites d'émissions annuelles contraignantes établie dans la décision n° 406/2009/CE [...] devrait être maintenue au cours de la période allant de 2021 à 2030, selon une trajectoire débutant en 2020 avec une limite calculée sur la moyenne des émissions de gaz à effet de serre au cours des années 2016 à 2018, et s'achevant en 2030 au niveau de la limite fixée pour cette année pour chaque État membre. Un ajustement de l'allocation de 2021 est prévu pour les États membres ayant à la fois une limite positive conformément à la décision n° 406/2009/CE et une augmentation des quotas annuels d'émissions entre 2017 et 2020, déterminés conformément aux dispositions de la décision 2013/162/UE de la Commission¹¹ et de la décision d'exécution 2013/634/UE de la Commission¹², afin de refléter la capacité d'augmenter les émissions au cours de ces années. [...]. **Il convient de prévoir un ajustement supplémentaire pour certains États membres afin de tenir compte de leur situation exceptionnelle due au fait qu'ils ont à la fois une limite positive conformément à la décision n° 406/2009/CE et qu'ils présentent soit les plus faibles émissions de gaz à effet de serre par habitant conformément à cette décision, soit la proportion d'émissions de gaz à effet de serre provenant de secteurs ne relevant pas de ladite décision la plus basse par rapport à leurs émissions totales de gaz à effet de serre. L'ajustement supplémentaire ne devrait concerner que la part des réductions d'émissions nécessaires au cours de la période 2021-2029 afin de maintenir les incitations visant à réduire encore les émissions et ne pas entraver la réalisation de l'objectif à l'horizon 2030, compte tenu du recours à d'autres ajustements et marges de manœuvre prévus par le présent règlement.**
- (10) Un nouvel assouplissement ponctuel est prévu afin de permettre aux États membres dont les objectifs nationaux de réduction sont nettement supérieurs à la moyenne de l'Union et à leur potentiel de réduction économiquement rationnelle des émissions, mais aussi aux États membres n'ayant pas attribué de quotas à titre gratuit aux installations industrielles en 2013, d'atteindre plus facilement leurs objectifs [...].

¹¹ Décision 2013/162/UE de la Commission du 26 mars 2013 relative à la détermination des allocations annuelles de quotas d'émission des États membres pour la période 2013-2020 conformément à la décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 90 du 28.3.2013, p. 106).

¹² Décision d'exécution 2013/634/UE de la Commission du 31 octobre 2013 relative aux adaptations des allocations annuelles de quotas d'émission des États membres pour la période 2013-2020 conformément à la décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 292 du 1.11.2013, p. 19).

(10 bis) Un point de départ fondé sur la moyenne des émissions de gaz à effet de serre de 2016 à 2018 ne prend pas suffisamment en compte les efforts réalisés précédemment depuis 2013 par les États membres qui avaient un PIB par habitant inférieur à la moyenne de l'Union en 2013. Il convient dès lors d'établir une réserve de sécurité spéciale limitée correspondant à un maximum de 115 millions de tonnes équivalent CO₂, tout en maintenant l'intégrité environnementale du présent règlement ainsi que les incitations aux États membres pour leurs mesures allant au-delà des contributions minimales au titre du présent règlement [...]. Cette réserve devrait bénéficier aux États membres dont le PIB par habitant était inférieur à la moyenne de l'Union en 2013 et dont les émissions demeurent en-dessous de leurs quotas annuels d'émission pour la période 2013-2020, et qui ont des difficultés à atteindre leur objectif d'émission pour 2030 malgré l'utilisation d'autres marges de manœuvre prévues par le présent règlement. [...] Une réserve de cette envergure couvrirait une partie importante du déficit collectif prévu dans les États membres qui remplissent les conditions pour en bénéficier au cours de la période 2021-2030, sans mettre en place de politiques supplémentaires, tout en maintenant des incitations à des mesures supplémentaires. Cette réserve devrait être accessible à ces États membres en 2032 [...], à condition que son utilisation ne compromette pas la réalisation de l'objectif de l'Union pour 2030 de réduction de 30% des émissions de gaz à effet de serre dans les secteurs relevant du présent règlement.

(11) Une série de mesures de l'Union renforcent la capacité des États membres à respecter leurs engagements en faveur du climat et sont essentielles pour atteindre les réductions des émissions requises dans les secteurs couverts par le présent règlement. Parmi celles-ci figurent la réglementation relative aux gaz à effet de serre fluorés, à la réduction des émissions de CO₂ des voitures particulières, à la performance énergétique des bâtiments, aux énergies renouvelables, à l'efficacité énergétique et à l'économie circulaire, ainsi que des instruments de financement de l'Union pour des investissements liés au climat.

(12) Le règlement [UTCATF] fixe les règles comptables concernant les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie (UTCATF). Étant donné que les retombées environnementales du présent règlement sur le plan des réductions des émissions de gaz à effet de serre réalisées sont influencées par la prise en considération d'une quantité au maximum égale à la somme des émissions et des absorptions totales nettes résultant des terres déboisées, des terres boisées, des terres cultivées gérées et des prairies gérées au sens du règlement [UTCATF], une marge de manœuvre correspondant à une quantité maximale de 280 millions de tonnes équivalent CO₂ de ces absorptions réparties entre les États membres selon les chiffres figurant à l'annexe III devrait être envisagée comme possibilité supplémentaire, pour les États membres, d'honorer leurs engagements, si nécessaire. Le montant total et la répartition entre les États membres tiennent compte du faible potentiel d'atténuation du secteur de l'agriculture et de l'utilisation des terres et d'une contribution adéquate du secteur à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et au piégeage de ces gaz. Lorsque les actes d'exécution visant à actualiser les niveaux de référence pour les forêts sur la base des plans comptables forestiers nationaux conformément à l'article 8, paragraphe 6, du règlement [UTCATF] sont adoptés, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission [...] afin de refléter la contribution de la rubrique comptable des terres forestières gérées dans la flexibilité prévue par le présent règlement. Avant d'adopter un tel acte délégué, la Commission devrait évaluer la fiabilité de la comptabilité des terres forestières gérées sur la base des données disponibles, et notamment la cohérence des projections et les taux effectifs de récolte. En outre, la possibilité de supprimer volontairement des quotas annuels d'émission devrait être autorisée en vertu du [...] règlement [UTCATF] afin que ces quantités puissent être prises en considération lors de l'évaluation du respect par les États membres des exigences dudit règlement.

(13) Afin de garantir l'efficacité, la transparence et l'efficience de la déclaration et de la vérification des émissions de gaz à effet de serre et des autres informations nécessaires pour évaluer les progrès par rapport aux quotas annuels d'émission respectifs des États membres, les obligations en matière de déclaration et d'évaluation annuelles au titre du présent règlement devraient être intégrées dans les articles concernés du règlement (UE) n° 525/2013. Ce règlement devrait également garantir que les progrès accomplis par les États membres dans la réduction des émissions continuent d'être évalués chaque année, en tenant compte de l'avancement des politiques et mesures de l'Union et des informations fournies par les États membres. Tous les deux ans, l'évaluation devrait porter sur les progrès escomptés au niveau de l'Union en vue du respect de ses objectifs de réduction et au niveau des États membres en vue du respect de leurs obligations. Toutefois, l'application de déductions ne devrait être envisagée que tous les cinq ans afin que la contribution potentielle des terres déboisées, des terres boisées, des terres cultivées gérées et des prairies gérées conformément au règlement [UTCATF] puisse être prise en considération. Cette disposition est sans préjudice du devoir de la Commission de s'assurer du respect des obligations des États membres découlant du présent règlement ou du pouvoir de la Commission d'engager une procédure d'infraction à cet effet.

(13 *bis*) Il conviendrait de modifier le règlement (UE) n° 525/2013 en conséquence.

(14) Dans ses conclusions des 23 et 24 octobre 2014, le Conseil européen a déclaré que l'accès et le recours aux assouplissements prévus dans les secteurs ne relevant pas du SEQE devront être sensiblement renforcés pour faire en sorte que l'effort collectif de l'Union présente un bon rapport coût-efficacité et pour faciliter la convergence des émissions par habitant d'ici à 2030. Afin d'accroître l'efficience globale de toutes les réductions, les États membres devraient avoir la possibilité de transférer une partie de leur quota annuel d'émission à d'autres États membres. La transparence de ces transferts devrait être garantie et mise en œuvre de façon mutuellement satisfaisante, notamment par mise aux enchères, recours à des intermédiaires commerciaux agissant selon un contrat d'agence ou par arrangements bilatéraux. Ces transferts peuvent résulter d'un projet ou d'un programme d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre réalisé dans l'État membre vendeur et financé par l'État membre bénéficiaire.

- (15) L'Agence européenne pour l'environnement a pour vocation de promouvoir le développement durable et de contribuer à améliorer de manière significative et mesurable l'état de l'environnement [...] en fournissant des informations actualisées, ciblées, pertinentes et fiables aux décideurs, aux institutions publiques et au public. L'Agence européenne pour l'environnement devrait assister la Commission, le cas échéant, conformément à son programme de travail annuel.
- (16) En vue de garantir une comptabilité appropriée des transactions effectuées en vertu du présent règlement, y compris le recours aux assouplissements et l'application des contrôles de la conformité, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission en ce qui concerne la garantie d'une comptabilisation exacte au titre du présent règlement par le registre de l'Union. Les dispositions nécessaires devraient figurer dans un instrument unique regroupant les dispositions comptables prévues par la directive 2003/87/CE, le règlement (UE) n° 525/2013, le règlement [UTCATF] et le présent règlement. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer". En particulier, pour permettre leur égale participation à l'élaboration des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
- (17) Afin de garantir des conditions uniformes pour la mise en œuvre de l'article 4 en vertu duquel des limites d'émission annuelles seront établies pour les États membres, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil¹³.
- (18) Le présent règlement [...] s'applique sans préjudice d'objectifs nationaux plus stricts.

¹³ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- (19) Toute adaptation du champ d'application comme indiqué aux articles 11, 24, 24 *bis* et 27 de la directive 2003/87/CE [...] devrait se traduire par une adaptation correspondante de la quantité maximale d'émissions de gaz à effet de serre relevant du présent règlement. Par conséquent, lorsque des États membres incluent des émissions supplémentaires dans leurs engagements au titre du présent règlement pour des installations qui étaient précédemment couvertes par la directive 2003/87/CE, ces États membres devraient mettre en œuvre des politiques et des mesures supplémentaires dans les secteurs couverts par le présent règlement, afin de réduire ces émissions.
- (20) Le présent règlement devrait être réexaminé en 2024, puis tous les 5 ans, afin d'évaluer son fonctionnement global. Le réexamen devrait tenir compte, notamment, de l'évolution de la situation nationale, ainsi que des résultats du dialogue de facilitation de 2018 et du bilan global au titre de l'accord de Paris. En outre, dans le cadre de ses déclarations régulières au titre du règlement (UE) n° 525/2013, la Commission devrait également évaluer les résultats du dialogue de facilitation de 2018.
- (21) Étant donné que les objectifs du présent règlement, en particulier celui d'établir des obligations pour les États membres quant à leurs contributions minimales à l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans l'Union pour la période 2021 à 2030, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison de leur portée et de leurs effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

Le présent règlement établit pour les États membres des obligations relatives à leurs contributions minimales [...] pour la période allant de 2021 à 2030, en vue d'atteindre l'objectif de l'Union [...] de réduire, d'ici à 2030, ses émissions de gaz à effet de serre de 30% par rapport aux niveaux de 2005 dans les secteurs relevant de l'article 2, ainsi que des règles relatives à la détermination des quotas annuels d'émission et des règles relatives à l'évaluation des progrès accomplis par les États membres en vue de respecter leurs contributions minimales.

Article 2

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux émissions de gaz à effet de serre des catégories de sources énergie, processus industriels et utilisation des produits, agriculture et déchets du GIEC telles que déterminées par le règlement (UE) n° 525/2013, à l'exclusion des émissions résultant des activités énumérées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE.
2. Sans préjudice de son article 7 et de son article 9, paragraphe 2., le présent règlement ne s'applique pas aux émissions et aux absorptions de gaz à effet de serre relevant du règlement [UTCATF].
3. Aux fins du présent règlement, les émissions de CO₂ relevant de la catégorie de sources "1.A.3.A Aviation civile" du GIEC sont considérées comme égales à zéro.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) "émissions de gaz à effet de serre": les émissions, exprimées en tonnes équivalent CO₂, de dioxyde de carbone (CO₂), de méthane (CH₄), de protoxyde d'azote (N₂O), d'hydrocarbures fluorés (HFC), d'hydrocarbures perfluorés (PFC), de trifluorure d'azote (NF₃) et d'hexafluorure de soufre (SF₆), déterminées conformément au règlement (UE) n° 525/2013 et relevant du champ d'application du présent règlement;
- 2) "quotas annuels d'émission": la quantité maximale autorisée d'émissions de gaz à effet de serre pour chaque année entre 2021 et 2030, déterminée conformément à l'article 4, paragraphe 3, et à l'article 10;
- 3) "quota du SEQE de l'UE": un "quota" au sens de l'article 3, point a), de la directive 2003/87/CE.

Article 4

Limites annuelles d'émission pour la période 2021 à 2030

1. Chaque État membre limite ses émissions de gaz à effet de serre, en 2030, en respectant au moins le pourcentage de réduction fixé pour cet État membre à l'annexe I du présent règlement par rapport au niveau de ses émissions en 2005, déterminé conformément au paragraphe 3.
2. Sous réserve des marges de manœuvre prévues aux articles 5, 6 et 7 du présent règlement, des ajustements prévus à l'article 10, paragraphe 2, du présent règlement, et en tenant compte de toute déduction résultant de l'application de l'article 7 de la décision n° 406/2009/CE, chaque État membre veille à ce que ses émissions annuelles de gaz à effet de serre entre 2021 et 2029 ne dépassent pas la limite définie par une trajectoire linéaire commençant en 2020 à partir de la moyenne de ses émissions de gaz à effet de serre au cours des années 2016, 2017 et 2018, déterminée conformément au paragraphe 3 du présent article, et se terminant en 2030, à la limite fixée pour cet État membre à l'annexe I du présent règlement.

3. La Commission adopte des actes d'exécution fixant les quotas annuels d'émission pour les années 2021 à 2030, exprimés en tonnes équivalent CO₂ comme indiqué aux paragraphes 1 et 2. Aux fins de ces actes d'exécution, la Commission procède à un réexamen complet du dernier inventaire national pour les années 2005 et 2016 à 2018 soumis par les États membres conformément à l'article 7 du règlement (UE) n° 525/2013. Ces actes indiquent également la valeur des émissions de chaque État membre en 2005, qui est utilisée pour déterminer les quotas annuels d'émission visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.
4. Ces actes d'exécution précisent également, sur la base des pourcentages communiqués par les États membres en vertu de l'article 6, paragraphe 2, les quantités totales qui peuvent être prises en considération aux fins de la conformité d'un État membre, conformément à l'article 9, entre 2021 et 2030. Si la somme des quantités totales de tous les États membres est supérieure à la quantité totale collective de 100 millions, les quantités totales pour chaque État membre sont réduites proportionnellement afin que la quantité totale collective ne soit pas dépassée.
5. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 13.

Article 5

Marges de manœuvre pour respecter les limites annuelles d'émission

- 1.¹⁴ En ce qui concerne les années 2021 à 2025, un État membre peut prélever jusqu'à 10 % de son quota annuel d'émission sur l'année suivante.
2. En ce qui concerne les années 2026 à 2029, un État membre peut prélever jusqu'à 5 % de son quota annuel d'émission sur l'année suivante.

¹⁴ Ancien paragraphe 2. Le texte de l'ancien paragraphe 1 est supprimé (redondant).

3. Un État membre dont les émissions de gaz à effet de serre pour une année donnée sont inférieures à son quota annuel d'émission pour ladite année, compte tenu de l'utilisation des marges de manœuvre prévues au présent article et à l'article 6, peut mettre en réserve cette partie excédentaire de son quota annuel d'émission pour les années suivantes, jusqu'en 2030.
 4. Un État membre peut transférer à d'autres États membres jusqu'à 5 % de son quota annuel d'émission relatif à une année donnée. L'État membre bénéficiaire peut utiliser cette quantité à des fins de conformité conformément à l'article 9 pour l'année concernée ou pour les années ultérieures, jusqu'en 2030.
 5. Un État membre dont les émissions actualisées de gaz à effet de serre pour une année donnée sont inférieures à son quota annuel d'émission pour ladite année, compte tenu de l'utilisation des marges de manœuvre prévues aux paragraphes 1 à 4 du présent article et à l'article 6, peut transférer à d'autres États membres cette partie excédentaire de son quota annuel d'émission. Un État membre bénéficiaire peut utiliser cette quantité à des fins de conformité conformément à l'article 9 pour l'année concernée ou pour les années ultérieures, jusqu'en 2030.
- 5 bis. Les États membres peuvent utiliser les recettes tirées des transferts de quota visés aux paragraphes 4 et 5 pour lutter contre le changement climatique dans l'Union ou dans des pays tiers. Les États membres informent la Commission de toute action qu'ils engagent en application du présent paragraphe.
- 5 ter. Tout transfert au titre des paragraphes 4 et 5 du présent article peut résulter d'un projet ou d'un programme d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre réalisé dans l'État membre vendeur et rémunéré par l'État membre bénéficiaire, tout en évitant un double comptage et en veillant à la traçabilité.
6. Les États membres peuvent utiliser les crédits issus de projets qui leur ont été délivrés en vertu de l'article 24 *bis*, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE à des fins de conformité conformément à l'article 9 du présent règlement, sans aucune limite quantitative et tout en évitant un double comptage.

Article 6

Marges de manœuvre pour certains États membres à la suite d'une réduction des quotas du SEQE de l'UE

1. Les États membres énumérés à l'annexe II peuvent bénéficier d'une annulation limitée jusqu'à concurrence de 100 millions [...] de quotas du SEQE de l'UE [...] collectivement pris en considération aux fins de la conformité au titre du présent règlement. Cette annulation se fait à partir des volumes que l'État membre concerné a mis aux enchères conformément à l'article 10 de la directive 2003/87/CE.
2. Les États membres énumérés à l'annexe II notifient à la Commission, au plus tard le 31 décembre 2019, toute intention de faire usage de l'annulation limitée de quotas du SEQE de l'UE visée au paragraphe 1 du présent article, jusqu'à concurrence du pourcentage indiqué à l'annexe II pour chaque année de la période allant de 2021 à 2030 et pour chaque État membre concerné, pour assurer sa conformité conformément à l'article 9. Au cours de la période, les États membres énumérés à l'annexe II peuvent décider à deux reprises, en l'occurrence en 2024 et en 2027, de revoir à la baisse les pourcentages précédemment notifiés. Dans ce cas, ils notifient cette décision à la Commission le 31 décembre 2024 au plus tard ainsi que, le cas échéant, le 31 décembre 2027 au plus tard.
3. À la demande d'un État membre, l'administrateur central désigné en vertu de l'article 20 de la directive 2003/87/CE (ci-après dénommé l'"administrateur central") tient compte d'un montant au maximum égal à la quantité totale visée à l'article 4, paragraphe 4, du présent règlement aux fins de la conformité de cet État membre conformément à l'article 9 du présent règlement. Un dixième de la quantité de quotas du SEQE de l'UE déterminée conformément à l'article 4, paragraphe 4, du présent règlement est annulé en vertu de l'article 12, paragraphe 4, de la directive 2003/87/CE pour chaque année de 2021 à 2030 pour ledit État membre.
4. Lorsqu'un État membre, conformément au paragraphe 2 du présent article, a notifié à la Commission sa décision de revoir le pourcentage précédemment notifié, une quantité proportionnellement inférieure de quotas est annulée pour cet État membre pour les années allant de 2026 à 2030 et de 2028 à 2030, respectivement.

Article 7

Utilisation supplémentaire, jusqu'à concurrence de 280 millions, d'absorptions nettes résultant des terres déboisées, des terres boisées, des terres cultivées gérées et des prairies gérées

1. Dans la mesure où les émissions d'un État membre dépassent son quota annuel d'émission pour une année déterminée, une quantité à concurrence de la somme des absorptions totales nettes et des émissions totales nettes résultant des catégories comptables combinées des terres déboisées, des terres boisées, des terres cultivées gérées et des prairies gérées visées à l'article 2 du règlement [UTCATF] peut être prise en considération aux fins de sa conformité conformément à l'article 9 du présent règlement pour l'année concernée, à condition que:
 - a) la quantité cumulée prise en considération pour cet État membre pour toutes les années de la période allant de 2021 à 2030 n'excède pas le montant maximal fixé à l'annexe III pour l'État membre concerné;
 - b) cette quantité soit supérieure aux exigences imposées à l'État membre au titre de l'article 4 du règlement [UTCATF];
 - c) l'État membre n'ait pas acquis plus d'absorptions nettes au titre du règlement [UTCATF] provenant d'autres États membres qu'il n'en a transférées; et que
 - d) l'État membre ait satisfait aux exigences du règlement [UTCATF].
2. La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 12 du présent règlement en vue de modifier le paragraphe 1 du présent article, afin d'y intégrer l'apport de la catégorie comptable des terrains forestiers gérés, lorsque des actes d'exécution visant à actualiser les niveaux de référence pour les forêts sur la base des plans comptables forestiers nationaux conformément à l'article 8, paragraphe 6, du règlement [UTCATF] sont adoptés [...].

Article 8

Mesures correctives

1. Si la Commission constate, à la suite d'une évaluation en application de l'article 21 du règlement (UE) n° 525/2013 et en tenant compte de l'utilisation prévue des marges de manœuvres visées aux articles 5 à 7 du présent règlement, qu'un État membre n'a pas fait suffisamment de progrès, ledit État membre présente à la Commission, dans un délai de trois mois, un plan d'action correctif qui comprend:
 - a) les mesures que l'État membre va mettre en œuvre afin d'honorer ses obligations spécifiques au titre de l'article 4 du présent règlement, sous la forme de politiques et de mesures nationales et par la mise en œuvre de l'action de l'Union;
 - b) un calendrier de mise en œuvre de ces mesures, qui permet l'évaluation des progrès annuels de cette mise en œuvre.
2. L'Agence européenne pour l'environnement assiste la Commission dans ses travaux d'évaluation de tout plan d'action de ce type, conformément à son programme de travail annuel.
3. La Commission peut émettre des avis sur les plans d'action présentés conformément au paragraphe 1 et, dans ce cas, le fait dans un délai de quatre mois à compter de la réception desdits plans d'action.

Article 9

Contrôle de la conformité

1. En 2027 et en 2032, si les émissions actualisées de gaz à effet de serre d'un État membre excèdent son quota annuel d'émission pour une quelconque année de la période conformément au paragraphe 2 du présent article et les marges de manœuvre utilisées conformément aux articles 5 et 7, les mesures suivantes s'appliquent:
 - a) un supplément est ajouté au chiffre des émissions de l'État membre de l'année suivante, égal à la quantité exprimée en tonnes équivalent CO₂ des émissions excédentaires de gaz à effet de serre, multipliée par un coefficient de 1,08, conformément aux mesures adoptées en vertu de l'article 11; et

- b) il est temporairement interdit à l'État membre de transférer une partie de son quota annuel d'émission à un autre État membre jusqu'à ce qu'il respecte les dispositions de l'article 4 du présent règlement. L'administrateur central acte cette interdiction dans le registre visé à l'article 11.
2. Si, au cours de la période comprise entre 2021 et 2025 ou de la période allant de 2026 à 2030, les émissions de gaz à effet de serre d'un État membre déterminées au titre du règlement [UTCATEF] dépassent ses absorptions desdits gaz déterminées conformément à l'article 12 dudit règlement, une déduction du quota annuel d'émission de cet État membre égale à la quantité exprimée en tonnes équivalent CO₂ de ces émissions excédentaires de gaz à effet de serre est appliquée pour les années concernées.

Article 10

Ajustements

1. Les quotas annuels des États membres au titre de l'article 4 du présent règlement sont modifiés afin de tenir compte:
- a) des ajustements du nombre de quotas d'émission du SEQE de l'UE délivrés en vertu de l'article 11 de la directive 2003/87/CE à la suite d'une modification des sources relevant du champ d'application de ladite directive, conformément aux décisions de la Commission adoptées en vertu de ladite directive quant à l'approbation finale [...] des plans nationaux d'allocation pour la période allant de 2008 à 2012 [...];
- b) des ajustements du nombre de quotas ou de crédits du SEQE de l'UE délivrés respectivement au titre des articles 24 et 24 *bis* de la directive 2003/87/CE eu égard aux réductions des émissions dans un État membre; et
- c) des ajustements du nombre de quotas du SEQE de l'UE correspondant aux émissions de gaz à effet de serre des installations exclues du SEQE de l'UE conformément à l'article 27 de la directive 2003/87/CE pendant la période durant laquelle elles en étaient exclues.
2. Le montant figurant à l'annexe IV du présent règlement est ajouté au quota pour l'année 2021 pour chaque État membre visé à ladite annexe.

3. La Commission publie les chiffres résultant de ces ajustements.

Article 10 bis

[...] Réserve de sécurité [...]

1. Une réserve de sécurité correspondant à un maximum de 115 millions de tonnes équivalent CO₂ est établie dans le registre de l'Union, sous réserve que l'Union atteigne l'objectif visé à l'article 1^{er}. Elle s'ajoute aux marges de manœuvre prévues aux articles 5, 6 et 7 [...].
2. Tout État membre peut bénéficier de la réserve visée au paragraphe 1, à condition de remplir toutes les conditions suivantes:
 - a) avoir eu en 2013, selon les données publiées par EUROSTAT en avril 2016, un PIB par habitant aux prix du marché inférieur à la moyenne de l'Union;
 - b) le cumul de ses émissions pour les années 2013 à 2020, dans les secteurs relevant du présent règlement, est inférieur au cumul de ses quotas annuels d'émission pour les années 2013 à 2020; et
 - c) avoir épuisé les marges de manœuvre visées à l'article 5, paragraphes 2 et 3, avoir fait la plus grande utilisation possible des absorptions nettes visées à l'article 7 même si cette quantité n'atteint pas le niveau fixé à l'annexe III, ne pas avoir fait de transferts nets à d'autres États membres en vertu de l'article 5, et avoir cependant des émissions dépassant ses quotas annuels d'émission pour la période allant de 2026 à 2030.
3. Tout État membre remplissant les conditions visées au paragraphe 2 reçoit de la réserve une quantité supplémentaire à concurrence de son déficit aux fins de la conformité visée à l'article 9. Cette quantité n'est pas supérieure à 20% de son dépassement d'objectif total pour la période allant de 2013 à 2020. S'il en résulte que la quantité totale allouée à l'ensemble des États membres remplissant les conditions définies au paragraphe 2 dépasse la limite visée au paragraphe 1, la quantité attribuée à chacun de ces États membres est réduite sur une base proportionnelle.

Tout montant subsistant dans la réserve après la distribution visée au premier alinéa est réparti entre les États membres visés audit alinéa en proportion de leur déficit restant mais sans le dépasser. Pour chacun de ces États membres, cette quantité peut s'ajouter au pourcentage visé au premier alinéa.

4. À l'issue de l'examen visé à l'article 19 du règlement (UE) n° 525/2013 pour l'année 2020, la Commission publie, en ce qui concerne chaque État membre visé au paragraphe 2, points a) et b), du présent article, les montants maximaux visés au paragraphe 3, premier alinéa, deuxième phrase du présent article.

Article 11

Registre

1. La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 12 afin de compléter le présent règlement, en vue de garantir une comptabilisation exacte au titre du présent règlement par le registre de l'Union établi conformément à l'article 10 du règlement (UE) n° 525/2013, en ce qui concerne:
- a) les quotas annuels d'émission;
 - b) les marges de manœuvre utilisées en vertu des articles 5 à 7 du présent règlement;
 - c) le contrôle de conformité visé à l'article 9 du présent règlement; et
 - d) les ajustements visés à l'article 10 du présent règlement;
 - e) la réserve de sécurité visée à l'article 10 *bis* du présent règlement.

1 bis. L'administrateur central effectue un contrôle automatisé de chaque transaction au titre du présent règlement et, si nécessaire, bloque des transactions afin d'éviter toute irrégularité.

2. Les informations visées aux points a) à e) du paragraphe 1 et au paragraphe 1 bis sont accessibles au public.

Article 12

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission sous réserve des conditions énoncées dans le présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 7, paragraphe 2, et à l'article 11 [...] est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 7, paragraphe 2, et à l'article 11 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel intitulé "Mieux légiférer" du 13 avril 2016.
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 11 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 13

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par le comité des changements climatiques institué par le règlement (UE) n° 525/2013. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 14

Réexamen

1. Les dispositions du présent règlement font l'objet de réexamens au cours desquels il est notamment tenu compte des évolutions dans le contexte national et international, ainsi que des efforts entrepris pour atteindre les objectifs à long terme de l'accord de Paris.
2. La Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil, dans les six mois suivant chaque bilan mondial décidé en vertu de l'article 14 de l'accord de Paris, sur le fonctionnement du présent règlement, sur sa contribution à la réalisation de l'objectif global de l'Union de réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'Union d'ici à 2030 et à la réalisation des objectifs de l'accord de Paris, en particulier en ce qui concerne la nécessité d'adopter des politiques et mesures supplémentaires pour que l'Union et ses États membres réalisent les réductions nécessaires d'émissions de gaz à effet de serre, et elle peut le cas échéant formuler des propositions.

Modifications du règlement (UE) n° 525/2013

Le règlement (UE) n° 525/2013 est modifié comme suit:

1) L'article 7, paragraphe 1, est modifié comme suit:

a) le point suivant est inséré:

"a *bis*) à partir de 2023, leurs émissions anthropiques de gaz à effet de serre visées à l'article 2 du règlement .../... du Parlement européen et du Conseil [RRE] [...] pour l'année X-2, conformément aux exigences de la CCNUCC en matière d'établissements de rapports;"

b) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Dans leurs déclarations, les États membres informent annuellement la Commission de leur intention d'avoir recours aux marges de manœuvre prévues à l'article 5, paragraphes 4 et 5, du règlement [RRE]. Dans un délai de trois mois après avoir reçu ces informations des États membres, la Commission les met à la disposition du comité visé à l'article 26".

2) À l'article 13, paragraphe 1, point c), le point [...] suivant est ajouté:

"viii) à partir de 2023, des informations concernant les politiques et mesures nationales mises en œuvre en vue de respecter les obligations qui leur incombent au titre du règlement [RRE] [...], ainsi que des informations sur les politiques et les mesures nationales supplémentaires envisagées en vue de limiter les émissions de gaz à effet de serre au-delà de leurs engagements en vertu dudit règlement [...] (*déplacé ci-dessus au paragraphe 1, point b*)."

3) À l'article 14, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

"f) à partir de 2023, des projections globales relatives aux gaz à effet de serre et des estimations distinctes pour les émissions de gaz à effet de serre provenant des sources relevant de la directive 2003/87/CE et du règlement [RRE] [...]."

4) À l'article 21, paragraphe 1, [...] le point suivant est inséré:

"c) les obligations au titre de l'article 4 du règlement [RRE] [...]. Cette évaluation tient compte de l'avancement des politiques et mesures de l'Union et des informations fournies par les États membres. Tous les deux ans, l'évaluation porte également sur les progrès que l'Union prévoit d'accomplir pour mettre en œuvre sa contribution prévue déterminée au niveau national à l'accord de Paris qui contient l'engagement pris par l'Union de réduire ses émissions à l'échelle de l'économie, et sur ceux que les États membres prévoient d'accomplir pour respecter les obligations qui leur incombent au titre de ce règlement."

Article 16

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président

*ANNEXE I***RÉDUCTIONS DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE DES ÉTATS MEMBRES
EN VERTU DE L'ARTICLE 4**

	Réductions des émissions de gaz à effet de serre des États membres en 2030 par rapport à leurs niveaux de 2005, déterminés conformément à l'article 4, paragraphe 3
Belgique	-35%
Bulgarie	-0%
République tchèque	-14%
Danemark	-39%
Allemagne	-38%
Estonie	-13%
Irlande	-30%
Grèce	-16%
Espagne	-26%
France	-37%
Croatie	-7%
Italie	-33%
Chypre	-24%
Lettonie	-6%
Lituanie	-9%
Luxembourg	-40%
Hongrie	-7%
Malte	-19%
Pays-Bas	-36%
Autriche	-36%
Pologne	-7%
Portugal	-17%
Roumanie	-2%
Slovénie	-15%
Slovaquie	-12%
Finlande	-39%
Suède	-40%
Royaume-Uni	-37%

ANNEXE II

ÉTATS MEMBRES POUR LESQUELS UN NOMBRE LIMITÉ D'ANNULATIONS DE QUOTAS DU SEQE POURRAIENT ÊTRE PRISES EN CONSIDÉRATION AUX FINS DE LA CONFORMITÉ AU TITRE DE L'ARTICLE 6

	Pourcentage maximal des émissions de 2005, déterminé conformément à l'article 4, paragraphe 3, du présent règlement
Belgique	2%
Danemark	2%
Irlande	4%
Luxembourg	4%
Malte	2%
Pays-Bas	2%
Autriche	2%
Finlande	2%
Suède	2%

ANNEXE III

ABSORPTIONS TOTALES NETTES RÉSULTANT DES TERRES DÉBOISÉES, DES TERRES BOISÉES, DES TERRES CULTIVÉES GÉRÉES ET DES PRAIRIES GÉRÉES QUE LES ÉTATS MEMBRES PEUVENT PRENDRE EN CONSIDÉRATION AUX FINS DE LA CONFORMITÉ POUR LA PÉRIODE ALLANT DE 2021 À 2030 CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7

	Montants maximaux exprimés en millions de tonnes équivalent CO ₂
Belgique	3,8
Bulgarie	4,1
République tchèque	2,6
Danemark	14,6
Allemagne	22,3
Estonie	0,9
Irlande	26,8
Grèce	6,7
Espagne	29,1
France	58,2
Croatie	0,9
Italie	11,5
Chypre	0,6
Lettonie	3,1
Lituanie	6,5
Luxembourg	0,25
Hongrie	2,1
Malte	0,03
Pays-Bas	13,4
Autriche	2,5
Pologne	21,7
Portugal	5,2
Roumanie	13,2
Slovénie	1,3
Slovaquie	1,2
Finlande	4,5
Suède	4,9
Royaume-Uni	17,8
Total maximal:	280

ANNEXE IV

AJUSTEMENT TOTAL CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 10, PARAGRAPHE 2

	Ajustement total conformément à l'article 10, paragraphe 2, exprimé en tonnes équivalent CO ₂
Bulgarie	1602912
République tchèque	4440079
Estonie	145944
Croatie	1148708
Lettonie	<u>1698061</u>
Lituanie	2165895
Hongrie	6705956
<u>Malte</u>	<u>774000</u>
Pologne	7456340
Portugal	1655253
Roumanie	10932743
Slovénie	178809
Slovaquie	2160210